

SAS 2DMNI

Société par actions simplifiée

9 rue des Camélias

34 570 Pignan

En cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L.227-1 et L.225-8 du Code de Commerce



SAS 2DMNI

Société par actions simplifiée

9 rue des Camélias

34 570 Pignan

En cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux futurs associés,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée à l'unanimité par les futurs associés en date du 2 mars 2023 concernant l'apport en nature devant être effectué par :

- Monsieur **Daniel MAGNANI**

Nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L.227-1 et L.225-8 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

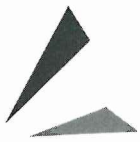
A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- I. Exposé sur l'opération projetée
- II. Description et appréciation de la valeur de l'apport
- III. Diligences accomplies
- IV. Conclusion





1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. *Présentation des parties*

1.1.1. Apporteur

- **Monsieur Daniel MAGNANI**

Monsieur Daniel MAGNANI

Né le 13 août 1956 à TUCQUEGNIEUX (54), de nationalité française,

Demeurant au 9 rue des Camélias – 34 570 Pignan

marié avec Madame Dominique THENU, épouse MAGNANI, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport

- **La société SAS 2DMNI**

La société SAS 2DMNI,

société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 348 000 euros,

dont le siège social sera fixé 9 rue des Camélias – 34 570 Pignan

Représentée aux présentes par son futur associé Monsieur Daniel MAGNANI

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

1.2. *Contexte et objectifs de l'opération*

L'opération consiste en l'apport de titres de la société suivante :

- **Société DANIEL MAGNANI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros**

Ayant son siège social situé : 9 rue des Camélias – 34 570 Pignan

SARL immatriculé sous le numéro 523 206 381 au RCS de Montpellier

Le capital social de cette société est divisé en parts sociales réparti comme suit :

- Monsieur Daniel MAGNANI, 100 parts sociales de 10 euros chacune

Cet apport doit permettre une meilleure organisation juridique et patrimoniale des biens de Monsieur Daniel MAGNANI. La société SAS 2DMNI détiendra 100 % des parts de la SARL DANIEL MAGNANI au travers de l'apport de Monsieur Daniel Magnani qui apporte 100%.



L'apport en nature sera rémunéré par la création de titres nouveaux de la société SAS 2DMNI. Ainsi la société SAS 2DMNI devra détenir les 100 parts sociales de la société SARL DANIEL MAGNANI, au terme de cette opération d'apport.

1.2.1. Propriété et jouissance

La société bénéficiaire de l'apport deviendra propriétaire de ses parts sociales et droits qui y sont attachés à compter du jour de la création et l'immatriculation de la société SAS 2DMNI décidée par l'assemblée générale convoquée à cet effet. Elle bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux parts apportées à partir du même jour.

1.2.2. Conditions de l'apport

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre les apports dans leurs états actuels sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires liées à ces apports.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

2. DESCRIPTION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Description

L'apport en nature effectué au profit de la société SAS 2DMNI, est un apport de titres en pleine propriété.

- **Monsieur Daniel MAGNANI apporte :**

100 parts sociales, de la société SARL DANIEL MAGNANI,
Lesdits biens sont estimés à la somme de 348 000 euros.

Les actions nouvelles reçues en échange seront attribuées nominativement à l'apporteur.

2.2. Charges et conditions de l'apport

L'apport deviendra définitif qu'après la signature des actes constatant la réalisation de l'opération juridique lors de l'assemblée générale décidant la création et l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés.





2.3. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les méthodes et les éléments retenus dans le cadre de l'évaluation ont été les suivants :

- L'évaluation des parts de la **SARL DANIEL MAGNANI** a été effectué sur la base d'une valorisation de 348 000 euros des parts apportés, telle que cela résulte de l'étude financière établie par le cabinet DELTA B à MONTPELLIER.

- La méthode d'évaluation de la **SARL DANIEL MAGNANI** est basé sur les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2022.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2022 font apparaître un total bilan d'un montant de 228 322 euros. A l'actif, ce bilan est principalement composé à hauteur de 12 413 euros pour l'actif immobilisé et de 215 909 d'actif circulant, dont matières premières et approvisionnements pour 13 646 euros, de créances clients et comptes rattachés pour 24 873 euros et de disponibilités pour 152 805 euros. Il n'a pas été constatée de provisions sur les comptes de stocks et de clients.
- L'exercice 2022 s'est clôturé par un bénéfice comptable de 62 843 euros contre un bénéfice de 30 141 euros lors de l'exercice précédent soit une augmentation de 32 702 euros ce qui amène les capitaux propres de la société à 132 305 euros.

La société a été valorisée suivant deux approches :

2.3.1. Approche patrimoniale

La valeur patrimoniale (Capitaux propres auxquels on ajoute la plus-value de la clientèle, des immobilisations corporelles et éventuelle correction du bilan) est de 349 875 euros.

2.3.2. Approche par la rentabilité

L'excédent brut d'exploitation moyen 2019-2022 s'élève à 59 592 euros, il est retenu dans le cadre de la valorisation avec un coefficient de 3,5 auquel on rajoute l'excédent de trésorerie et on diminue l'endettement à long terme portant la capitalisation de l'EBE à 353 794 euros.

La capitalisation de la MBA Moyenne est d'une valeur de 44 491 euros, avec un coefficient de 5 ans.

Ainsi la valeur moyenne de l'évaluation de la société au regard des méthodes précédentes s'élève à 348 000 euros

- Il a été retenu une valorisation globale de 348 000 euros concernant la participation de Monsieur Daniel MAGNANI qui représente 100% du capital de la SARL DANIEL MAGNANI.

- Les éléments économiques de la SARL DANIEL MAGNANI sur l'exercice 2022 communiqués, ne présente aucun changement de méthode comptable nécessitant la remise en cause de l'évaluation présentée.

Au regard de ces différents éléments, il a été décidé de retenir une valeur globale de 348 000 euros pour les 100 parts sociales.

2.4. Valeur des apports

La valeur de l'apport, en pleine propriété, a été arrêtée à la somme de 348 000 euros.

L'apport effectué par Monsieur Daniel MAGNANI de 100 parts sociales de la société SARL DANIEL MAGNANI est valorisé à la somme totale de 348 000 Euros.

Les travaux que nous avons effectués nous amènent à penser que cette estimation est raisonnable et n'est pas remise en cause à ce jour. Elle permet de valider et d'apprécier une valorisation nette de l'apport arrêtée à 348 000 euros (trois cent quarante-huit mille euros) concernant l'apport de ces parts sociales.

2.5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à un montant global de 348 000 euros, il sera attribué nominativement à l'apporteur : Monsieur Daniel MAGNANI sera rémunéré par 1 000 actions d'une valeur nominale de 348 euros chacune, de la SAS 2DMNI.

L'apporteur pourra jouir des actions attribuées à compter de l'approbation de l'évaluation des apports et de l'assemblée Générale approuvant les statuts de la société SAS 2DMNI par les futurs associés. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

2.6. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature pures et simples tel que fixé par les dispositions des articles L.227-1 et L.225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-OB ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite du présent apport de titres. Il appartiendra à Monsieur Daniel MAGNANI de mentionner le montant de la plus-value dégagée sur sa déclaration de revenus.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré du paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société SAS 2DMNI sur la valeur des apports devant être effectués par :

- **Monsieur Daniel MAGNANI**

Nous avons notamment :

Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;

Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale et les projets d'actes dans le cadre de l'opération ;
- Vérifié qu'aucune interdiction particulière concernant Monsieur Daniel MAGNANI n'interdisait cet apport, condition indispensable à la réalisation de l'opération d'apport ;
- Pris connaissance des projets d'actes et statuts mentionnant les apports en nature ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Obtenu la lettre d'affirmation nous précisant qu'aucun évènement ou fait important serait de nature à affecter, dans ses aspects les plus significatifs, l'évaluation de l'apport.

Avant la rédaction du rapport final, nous nous sommes assuré qu'aucun élément déterminant et significatif ne pouvait modifier l'appréciation de l'opération et plus généralement de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 348 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à St Jean de Védas
Le 10 mars 2023

AUDIT ASSOCIÉ MÉDITERRANÉE, représentée par
Jean-Paul LACOMBE

Commissaire aux apports



